

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL POUR LE TRANSPORT ADAPTÉ DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026

Table des matières

Préambule.....	3
Article 1 - Objet.....	3
Article 2 - Bénéficiaires.....	4
Article 3 - Le rôle des acteurs.....	5
Article 3.1 – La MDPH.....	5
Article 3.2 – Le Pôle TESH du Département.....	5
Article 4 - La procédure de demande de prise en charge.....	5
Article 4.1 – La demande de prise en charge de transport – le dossier à compléter.....	5
Article 4.2 – Attribution du type de transport.....	6
Article 5 - Les modes de prise en charge, leur organisation.....	6
Article 5.1 – Les différentes modalités de prise en charge.....	6
Article 5.2 – Les trajets pris en charge.....	7
Article 5.2.1 – Scolarité partagée dans le cadre de l'inclusion scolaire.....	7
Article 5.2.2 – Les transports liés aux stages.....	7
Article 5.2.3 – Les transports liés aux examens blancs et de fin d'année.....	7
Article 5.2.4 – Trajets non pris en charge par le Département.....	7
Article 5.2.5 – Transport entre différents lieux de résidences ou autres.....	8
Article 5.3 – L'indemnisation kilométrique et le remboursement des frais de transport en commun.....	8
Article 5.3.1 - L'indemnisation kilométrique.....	8
Article 5.3.2 – Le remboursement des abonnements de transport en commun.....	9
Article 5.3.3 – Solution mixte ponctuelle de transport adapté et de transport en commun.....	9
Article 5.4 – Le transport adapté collectif organisé par le Département.....	9
Article 5.4.1 – L'organisation du transport collectif.....	9
Article 5.4.2 – Les modalités de mise en œuvre.....	10
Article 5.4.2.1 – Le regroupement des usagers.....	10
Article 5.4.2.2 – Les horaires de transport.....	10
Article 5.4.2.3 – Les transferts fauteuil roulant/véhicule.....	11
Article 5.4.2.4 – Les équipements particuliers.....	11
Article 5.4.3 – Modifications des conditions des prises en charge.....	11
Article 5.4.4 – Les obligations des usagers des services de transport adapté collectif.....	11
Article 5.4.4.1 – L'accompagnement des élèves.....	11
Article 5.4.4.2 – Les absences.....	12

Article 5.4.4.3 – Les retards.....	13
Article 5.4.4.4 – La discipline.....	13
Article 5.4.4.5 – Suspension ou exclusion du transport adapté collectif.....	13
Article 5.4.4.6 – Suspensions liées à des circonstances exceptionnelles.....	14
Article 5.4.5 – Les obligations des transports et conducteurs.....	14
Article 6 - Les sanctions vis-à-vis des usagers.....	15
Article 7 - Examen des recours, réclamations et demandes dérogatoires.....	16
Article 8 - Protection des données à caractère personnel.....	17
Article 9 - L'exécution.....	18
Annexe 1 - Décharge parentale.....	19
Annexe 2 - Autorisation parentale.....	20
Contacts.....	21

Préambule

Le Conseil Départemental des Côtes d'Armor prend en charge le transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap, domiciliés dans les Côtes d'Armor, et qui ne peuvent utiliser les transports en commun en raison de la gravité de leur handicap (avis médical MDPH).

Le dispositif départemental consiste dans la mise à disposition de solutions relatives au transport scolaire adapté :

- le remboursement forfaitaire du transport scolaire (indemnisation kilométrique),
- ou la mise en place d'un transport scolaire adapté collectif (frais de dossier de 120 € par année scolaire),
- ou la prise en charge de l'abonnement de transport en commun dans le cadre de l'encouragement à l'autonomie, pour les élèves ou étudiants jusqu'alors bénéficiaires des transports adaptés du Département, et qui souhaitent faire l'apprentissage des transports en commun pour se rendre à leur établissement.

Article 1 - Objet

Le présent règlement, adopté lors de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Côtes d'Armor en date du 7 avril 2025, abroge et remplace ses versions précédentes, et définit les règles et modalités de prise en charge du transport des élèves et étudiant en situation de handicap. À la disposition des familles, il est consultable sur le site internet :

[Transport scolaire des élèves en situation de handicap \(TESH\) | Côtes d'Armor le Département \(cotesdarmor.fr\)](https://cotesdarmor.fr/transport-scolaire-des-élèves-en-situation-de-handicap-(tesh)-côtes-darmor-le-département)

La Région Bretagne est seule compétente pour l'organisation des transports scolaires (en application des dispositions de l'article L.3111-7 du code des transports). Toutefois, cette responsabilité peut également être exercée par une autorité organisatrice de mobilité (communauté de communes, d'agglomération, etc) lorsque le transport scolaire se fait intégralement à l'intérieur d'un périmètre de transports urbains existant.

Le Département est lui compétent pour le transport adapté des élèves et étudiants handicapés vers leurs établissements scolaires et universitaires, dès lors qu'ils ne sont médicalement pas aptes à utiliser les transports en commun.

Aux termes des articles R 3111-24 et R 3111-27 du code des transports, le Département a pour seule obligation la prise en charge des frais de transport scolaire :

- des élèves handicapés domiciliés sur son territoire, qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat (en application des articles L.442-12 du code de l'éducation ou reconnu aux termes du livre VIII du code rural et de la pêche maritime), et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie.
- des étudiants handicapés qui fréquentent un des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'agriculture et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun, en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie.

Le Département définit :

- Le remboursement forfaitaire du transport scolaire aux familles (lorsqu'elles assurent elles-même le transport de leur enfant ou lorsqu'elles missionnent un tiers à cet effet), suivant indemnité kilométrique revalorisée à 0,60 €/km suivant dispositions de article 5.3.1

OU

- Les conditions et modalités d'accès au transport scolaire adapté collectif (frais de dossier de 120 € pour l'année scolaire), lorsque les familles n'ont pas de possibilité matérielle ou organisationnelle d'accompagner l'enfant jusqu'à l'établissement (sur justification pour déterminer la modalité de prise en charge la plus adaptée)

OU

- La prise en charge de l'abonnement de transport en commun dans le cadre de l'encouragement à l'autonomie, pour les élèves ou étudiants jusqu'alors bénéficiaires des transports adaptés du Département, et qui souhaitent faire l'apprentissage des transports en commun pour se rendre à leur établissement.

Article 2 - Bénéficiaires

- Être âgé de 3 ans à l'âge de la rentrée scolaire, et jusqu'à 24 ans inclus (correspondant à l'âge limite d'affiliation au régime étudiant de la sécurité sociale)
- Avoir un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), faisant l'objet d'une décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (notification d'accord CDAPH),
- Avoir un handicap, qui ne permet pas d'emprunter les transports en commun existants pour se rendre à l'établissement scolaire ou universitaire (avis médical établi par la MDPH, requis en complément de la notification d'accord CDAPH),
- Le(s) représentant(s) légal(aux) de l'élève, la famille d'accueil, ou l'étudiant doit être domicilié dans les Côtes d'Armor,

ET

- Fréquenter un établissement scolaire d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé sous contrat avec le ministère de l'éducation nationale ou le ministère de l'agriculture ou, s'agissant des étudiants, fréquenter un établissement d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'agriculture (articles R 311-24 et R 311-27 du code des transports),

ET REMPLIR L'UNE DES CONDITIONS SUIVANTES :

- Être affecté en milieu ordinaire,
- Ou être affecté en dispositif ULIS dans un établissement public, ou d'une notification ULIS de la CDAPH pour les élèves-scolarisés en dispositif ULIS dans un établissement privé ;
- Ou être affecté en Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA), en dispositif d'autorégulation (DAR), en Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA) en établissement scolaire, ou être bénéficiaire d'un Plan d'Accompagnement Global (PAG) de la MDPH précisant le transport scolaire.

Article 3 – Le rôle des acteurs

Article 3.1 – La MDPH

La prise en charge du transport des élèves et étudiants en situation de handicap est autorisée par le Président du Conseil Départemental, pour l'année scolaire considérée, au vu de l'avis médical consultatif délivrée par la MDPH sur l'impossibilité d'utiliser les moyens de transport en commun (en raison de la gravité du handicap).

Cette évaluation de l'aptitude médicale à prendre les transports est réalisée par la MDPH afin d'assurer un traitement cohérent et homogène, et de répondre au mieux aux besoins de l'enfant. Elle s'appuie sur le dossier complet de l'enfant (comptes-rendus médicaux et paramédicaux, certificats médicaux, évaluations scolaires, évaluations médico-sociales...), avec une évaluation croisée des données actualisées.

Article 3.2 – Le Pôle TESH du Département

Le Pôle TESH du Département a pour mission d'organiser la prise en charge du transport du domicile de l'élève ou de l'étudiant vers son établissement scolaire, lorsque le dossier de demande complété par le majeur ou le(s) représentant(s) légal(aux) du mineur, a été accepté.

Le Pôle TESH du Département renseigne le majeur ou le(s) représentant(s) légal(aux) du mineur, élève ou étudiant concerné.

Le Pôle TESH du Département est en relation avec les services de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, de l'Agence Régionale de Santé, de l'Éducation Nationale, et notamment les enseignants référents qui accompagnent l'élève concerné et son(s) représentant(s) légal(aux).

Article 4 – La procédure de demande de prise en charge

Article 4.1 – La demande de prise en charge de transport – le dossier à compléter

Le dossier de demande de prise en charge du transport permet de définir les modalités de prise en charge de l'élève ou étudiant en situation de handicap, par le Département (indemnisation kilométrique ou transport adapté collectif ou prise en charge d'un abonnement transport).

Chaque nouvelle année scolaire donne lieu à une nouvelle demande de prise en charge (pas de reconduction automatique).

Le majeur ou le(s) représentant(s) légal(aux) du mineur, élève ou étudiant concerné, transmet le dossier de demande de prise en charge, dûment complété et accompagné des pièces justificatives au Pôle TESH du Département pour instruction.

Le dossier de demande de prise en charge est téléchargeable sur le site du Département des Côtes d'Armor :

[Transport scolaire des élèves en situation de handicap \(TESH\) | Côtes d'Armor le Département \(cotesdarmor.fr\)](http://cotesdarmor.fr)

Il est à retourner au Pôle TESH, dûment complété, en privilégiant l'envoi par mail ou par le portail Transcolaire (cf. rubrique « Contacts » en fin de règlement).

Les pièces justificatives à joindre au dossier de demande de prise en charge sont les suivantes :

Type de prise en charge	Pièces justificatives à fournir
Tout type de prise en charge	- Copie de l'affectation spécifique du Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale, pour les élèves en dispositif ULIS ou SEGPA - Copie de l'affectation, signée du Directeur Académique de l'Éducation Nationale, DAR ou UEEA, - Copie de la notification d'orientation en dispositif ULIS de la CDAPH dans le cas d'une affectation en école privée,

	- Dans le cas de garde alternée : Extrait du jugement fixant les modalités de garde des enfants, ou attestation de chacun des représentants légaux accompagnée du planning garde (valable pour l'année scolaire complète)
Indemnisation kilométrique	- Relevé d'identité bancaire (RIB) - Justificatif de domicile de moins de 3 mois - Certificat de scolarité
Remboursement des frais de transport en commun dans le cadre de l'accompagnement vers l'autonomie	- Relevé d'identité bancaire (RIB) - Date de naissance du représentant légal - Justificatif de domicile de moins de 3 mois - Facture(s) acquittée(s)

Article 4.2 – Attribution du type de transport

Le Pôle TESH du Département examine la demande de prise en charge (dossier complet) dans le respect des conditions du présent règlement et décide du mode de transport.

Toute demande n'implique pas une prise en charge automatique du transport par le Département. La prise en charge ne sera accordée qu'après vérification de la complétude du dossier et acceptation par le Pôle TESH.

En ce qui concerne le transport adapté collectif, une fois la prise en charge accordée, les entreprises titulaires des marchés de transport adapté collectif prennent contact avec la famille ou le majeur au plus tard 3 jours avant la rentrée scolaire, afin de préciser les modalités pratiques de prise en charge et d'organisation.

Article 5 – Les modes de prise en charge, leur organisation

Article 5.1 – Les différentes modalités de prise en charge

Le mode de prise en charge du transport scolaire sera proposé par le Département à la famille, notamment au vu de l'avis médical de la MDPH.

Si l'élève ou l'étudiant n'est médicalement pas apte à utiliser les transports en commun, trois modes de prise en charge sont envisageables (non cumulatives) :

1- L'indemnisation kilométrique lorsque les familles assurent elles-même le transport de leur enfant ou lorsqu'elles missionnent un tiers à cet effet, suivant une indemnité à 0,60 €/km (dispositions à l'article 5.3.1)

Seule cette indemnisation kilométrique sera proposée :

- Si le lieu de résidence est situé à moins de 3 km de l'établissement scolaire,
- Si dans le cadre d'une fratrie, un frère ou une sœur fréquente le même établissement d'enseignement,
- Si l'élève ou l'étudiant est apprenti ou en formation rémunérée.

OU

2- Le transport scolaire adapté collectif, lorsque les familles n'ont pas de possibilité matérielle ou organisationnelle d'accompagner l'enfant jusqu'à l'établissement (frais de dossier de 120 € par année scolaire)

OU

3- L'accompagnement à l'autonomie, à savoir le remboursement de l'abonnement de transport en commun pour les élèves ou étudiants jusqu'alors bénéficiaires des transports adaptés du Département, et qui souhaitent faire l'apprentissage des transports en commun pour se rendre à leur établissement (dans le cadre de l'encouragement à l'autonomie).

Il sera également tenu compte de l'affectation proposée par les services départementaux de l'Éducation Nationale : en cas d'inscription dans un établissement privé ou dans un établissement public autre que celui proposé, le Département se réserve le droit de limiter la prise en charge de l'élève (sous la forme d'une indemnisation kilométrique) à celle correspondant au transport à l'établissement choisi par les services départementaux de l'Éducation Nationale.

Le Département reste décideur des modalités de prise en charge, en se conformant ou non à l'avis médical de la MDPH.

Article 5.2 – Les trajets pris en charge

Les trajets pris en charge correspondent uniquement à des trajets domicile – établissement scolaire et établissement scolaire – domicile, uniquement en période scolaire, et à raison d'un aller-retour par jour pour les élèves externes ou demi-pensionnaires, et un aller-retour par semaine pour les élèves internes.

Article 5.2.1 – Scolarité partagée dans le cadre de l'inclusion

Si l'élève est inscrit et scolarisé à titre principal dans un établissement d'enseignement (notification) et a seulement quelques jours d'inclusion en établissement médico-social (IME, SESSAD, ITEP, etc...), les trajets domicile – établissement scolaire sont pris en charge par le Département.

En revanche, si l'élève relève de l'enseignement spécialisé, la prise en charge des transports n'incombe pas au Département.

Article 5.2.2 – Les transports liés aux stages pris en charge par le Département

Les transports pour les stages en entreprise, peuvent être pris en charge par le Département entre le domicile et le lieu de stage, dans la limite :

- d'un aller-retour par jour.
- d'une seule adresse de lieu de stage pour la prise en charge, et la dépose de l'élève sera valable pour l'ensemble de la durée du stage.
- ne concerne que les stages obligatoires dans le cadre de la scolarité, du lundi au vendredi et dans la plage horaire de 7h/19h.

A ce titre, la convention de stage signée par l'entreprise, l'établissement scolaire et le majeur ou le(s) représentant(s) légal(aux) du mineur, doit parvenir impérativement au Département, 15 jours avant le début du stage. En l'absence de convention, le transport ne sera pas mis en place ou les frais de transport ne seront pas remboursés.

Il ne sera pris en compte qu'un seul stage par an sauf si le cursus scolaire, validé par un diplôme ou une orientation professionnelle, nécessite plus d'un stage.

A noter que les élèves ou étudiants handicapés en stage rémunéré ne peuvent pas prétendre à une prise en charge de leur transport scolaire. Toutefois, après étude par le Département, les stages gratifiés pourront faire l'objet d'une exception au regard des modalités fixées dans la convention établie entre l'élève, l'établissement scolaire et le lieu de stage.

Les conventions de stage relatives à des opérations portes ouvertes, des immersions ou de découverte d'un futur établissement ne sont pas pris en charge par le Département.

Article 5.2.3. – Les transports liés aux examens blancs et de fin d'année

Les déplacements liés aux examens blancs et de fin d'année ne sont pas pris en charge par le Département au titre du transport adapté collectif.

Article 5.2.4. – Trajets non pris en charge par le Département

Ne sont pas pris en charge par le Département :

- les trajets dans le cadre des Services d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD),
- les trajets dans le cadre de Dispositifs Intégrés, en dehors de ceux entre le domicile et l'établissement scolaire,
- les trajets des élèves admis en institut spécialisé de type Institut Médico Éducatif (IME), Institut Thérapeutique, Éducatif et Pédagogique (ITEP), Institut d'Éducation Motrice (IEM), Institut Médico Professionnel (IMPRO, Institut Régional pour Sourds et Déficients Auditifs (IRESDA), Institut National des Jeunes Sourds (INJS), Institut National des Jeunes Aveugles (INJA), Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS), Unité d'Enseignement Maternel Autisme (UEMA), ou Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme hors établissement scolaire (UEEA), etc. Le transport est alors assuré par ces établissements spécialisés, et le Département n'accorde alors aucune prise en charge depuis ou vers ce type d'établissement,
- le transport vers un centre de soins ou de rééducation en remplacement du trajet établissement-domicile,
- les trajets liés à des activités périscolaires (garderie matin ou soir, temps de la restauration, période d'accueil le soir immédiatement après la classe, études surveillées, cours de soutien ou tout autre modalité similaire d'enseignement, conseil de classe, retenue, activités culturelles ou sportives),
- les trajets liés à des activités extrascolaires (voyages scolaires, journées découvertes ou sorties scolaires pédagogiques ou sportives),
- les trajets scolaires faisant suite à un accident de la vie temporaire,
- les conférences pour les étudiants, non considérées comme des heures de cours,
- les trajets pour la journée de défense et citoyenneté.

Article 5.2.5. – Transport entre différents lieux de résidences ou autres

Un élève ne peut avoir plus de 2 adresses de prise en charge.

- **Dans le cas de garde alternée**, il conviendra de joindre à la demande de prise en charge, l'extrait du jugement fixant les modalités de garde des enfants ou attestation de chacun des représentants légaux, accompagnée du planning de garde qui ne pourra en aucun cas être modifié en cours d'année, sauf changement du jugement. L'adresse de prise en charge devra être identique le matin et le soir sur les semaines concernées.
- **Dans le cas de séjour en famille d'accueil**, l'adresse de prise en charge devra être identique le matin et le soir du lundi au vendredi inclus.

Article 5.3 – L'indemnisation kilométrique et le remboursement des frais de transports en commun

Article 5.3.1. – L'indemnisation kilométrique

Le Département indemnise les familles qui utilisent leur véhicule personnel pour assurer le transport scolaire de leur enfant ou qui missionne un tiers à cet effet, **au prix de 0,60 € du kilomètre suivant l'itinéraire le plus court entre le domicile et l'établissement scolaire (selon le planning renseigné et le nombre de trajets réellement effectués)**, et sur la base :

- un seul aller-retour journalier pour les demi-pensionnaires,
- un seul aller-retour par semaine pour les élèves et étudiants internes,
- une seule indemnité kilométrique si, dans le cadre d'une fratrie, un frère ou une sœur fréquente le même établissement scolaire.

La date d'ouverture des droits à l'indemnisation des frais de transport est le premier jour du mois du

dépôt de la demande, sous réserve d'effectivité (dossier complet précisé à l'article 4.1 du présent règlement). Les indemnisations se font à semestre échu (fin janvier et/ou mi-juillet), et ne peuvent être ni ponctuelles ni rétroactives.

Le Département se réserve le droit de vérifier la présence effective des élèves dans leur établissement scolaire. En cas d'absence(s) de l'élève ou de l'étudiant, le Département pourra procéder à une régularisation sur le semestre suivant ou l'année scolaire suivante.

Article 5.3.2. – Le remboursement des abonnements de transport en commun – l'encouragement à l'autonomie

Afin d'accompagner et d'encourager les élèves et les étudiants en situation de handicap en capacité de progresser vers une plus grande autonomie, le remboursement des abonnements de transport est accordé à tout élève ou étudiant jusqu'alors bénéficiaire des transports adaptés du Département, et qui souhaite faire l'apprentissage en cours d'année de l'utilisation des transports en commun pour se rendre à son établissement scolaire. Le circuit de transport adapté pourra être suspendu, temporairement ou définitivement.

Le Département remboursera les abonnements scolaires ou étudiants existants sur chaque réseau de transport concerné, sur présentation des pièces justificatives (précisées à l'article 4.1 du présent règlement), et dans la limite de 120 € par année scolaire.

A l'issue de la période d'expérimentation, le Département remboursera les abonnements suivant les conditions précitées :

- pour la totalité du cycle scolaire engagé dans le même établissement (collège ou lycée),
- pour l'année en cours s'agissant des étudiants.

Le remboursement sera versé en une seule fois (fin janvier ou mi-juillet).

Article 5.3.3. – Solution mixte ponctuelle de transport adapté et de transport en commun

Une solution mixte ponctuelle pourra également être envisagée dans un objectif d'autonomisation progressive, mais devra faire l'objet d'un ajustement organisationnel et financier préalablement validé par le Département.

Lors de l'utilisation ponctuelle des transports en commun, la famille prend alors en charge les titres individuels de transport, et informe le Pôle TESH de l'absence de l'élève sur certains trajets du circuit adapté.

Cette solution mixte ayant vocation à accompagner l'autonomisation de l'élève, est limitée à une seule année scolaire.

Article 5-4 – Le transport scolaire adapté collectif organisé par le Département

Le Département organise des services de transport adapté collectif pour les élèves et étudiants en situation de handicap sur l'ensemble du territoire des Côtes d'Armor et seuls vers les départements limitrophes : 29 (Finistère) – 56 (Morbihan) et 35 (Ille et Vilaine).

Le(s) représentant(s) légal(aux) de l'élève, ou l'étudiant bénéficiaire d'un circuit de transport adapté à l'année devra s'acquitter de frais de dossier de 120 € par année scolaire (assistantes familiales exemptées), sauf en cas de mise en place d'un transport adapté lors du dernier trimestre de l'année scolaire et sur demande écrite et motivée.

Article 5.4.1. – L'organisation du transport adapté collectif

Les transports adaptés collectifs sont assurés par des transporteurs titulaires d'un marché public passé avec le Département, et font l'objet de contrôles périodiques.

Les trajets sont organisés et élaborés par le Département sur la base d'un aller-retour par jour du lundi au vendredi, aux heures d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires.

Pour les élèves et étudiants internes, le Département ne prend en charge qu'un aller-retour par semaine. L'adresse de prise en charge et de dépose doit correspondre à son adresse de résidence habituelle.

Lorsque l'élève ou l'étudiant est pris en charge sur un circuit de transport adapté collectif organisé par le Département, et que le majeur ou le(s) représentant(s) légal(aux) du mineur, élève ou étudiant concerné, fait exceptionnellement le choix d'assurer le transport avec leur véhicule personnel, il ne pourra en aucun cas demander l'indemnité kilométrique.

L'organisation du circuit peut être modifiée tout au long de l'année scolaire par le Département (intégration de nouveaux élèves, changement d'horaires, d'itinéraires, de conducteur, déménagement...) : cela peut impliquer un changement de circuit ou la création d'un nouveau circuit, avec un délai de mise en place plus long pour permettre au transporteur de recruter un nouveau conducteur, ainsi que de fournir un nouveau véhicule (information de la famille par le conducteur au moins 24 heures avant la modification du circuit).

Tout transport en dehors du calendrier scolaire fixé par l'inspection académique est refusé, exception faite des stages obligatoires à la scolarité et des trajets concernant les étudiants (sur planning transmis à la rentrée scolaire).

Les circuits sont organisés de façon à déposer les élèves et étudiants en situation de handicap à l'entrée de l'établissement scolaire (élèves repris au même endroit le soir). Ils sont également organisés de manière à prendre en charge les élèves et étudiants en commençant par les domiciles les plus éloignés de l'établissement scolaire, et en terminant par les plus proches. Le soir, le circuit dessert d'abord les domiciles les plus proches de l'établissement, puis les domiciles les plus éloignés.

Le majeur ou le(s) représentant(s) légal(aux) du mineur, élève ou étudiant concerné, ne peut pas intervenir dans l'organisation du transport (exemples: choix du conducteur, transport individuel au lieu d'un transport adapté collectif, l'ordre de prise en charge).

Article 5.4.2. – Les modalités de mise en œuvre

Pour la rentrée scolaire, le dossier complet doit être retourné au Département conformément à la date mentionnée sur le formulaire de demande de prise en charge, ainsi que sur notre site internet.

Les demandes reçues après cette date seront étudiées dans les meilleurs délais, sans garantir un service pour la rentrée scolaire. A défaut, la famille ou les représentants légaux devront alors assurer par leurs propres moyens l'organisation du transport.

Les modalités précisées dans le dossier d'inscription sont applicables sur toute l'année scolaire, sauf en cas de changement de situation des familles (sur justificatif et en nombre raisonnable afin d'assurer une pérennité dans l'organisation des circuits).

Article 5.4.2.1. – Le regroupement des usagers

Les circuits de transport adapté collectif tendent à regrouper autant que possible les élèves dans un objectif d'intégration sociale et de mutualisation des moyens de transport.

Sauf avis médical ou nécessité de service, il n'est pas mis en œuvre de transport individuel.

Article 5.4.2.2. – Les horaires de transports

Les circuits de transports scolaires adaptés collectifs sont de fait établis en fonction des horaires des

établissements scolaires, et non en fonction des emplois du temps individuels des enfants et/ou parents. L'enfant est susceptible d'attendre au sein de l'établissement en fonction des horaires d'arrivée et de retour du circuit (même si l'enfant est seul sur son circuit).

Les horaires de prise en charge des élèves ne seront pas modifiés en cas de cours non assurés en raison de l'absence des professeurs.

En aucun cas, le majeur ou le(s) représentant(s) légal(aux) du mineur, élève ou étudiant concerné, ne peut modifier ou imposer des horaires différents aux transporteurs.

Article 5.4.2.3. – Les transferts fauteuil roulant/véhicule

Il convient de rappeler que les transporteurs titulaires du marché public passé avec le Département ne sont pas habilités à manipuler les élèves et étudiants en situation de handicap, ni à leur administrer de médicament. Dans le cas d'espèce, le Département remboursera les familles qui assureront elles-même le transport de leur enfant ou missionneront un tiers à cet effet, selon les modalités précisées à l'article 5.3.1.

Article 5.4.2.4 – Équipements particuliers

Le majeur ou le(s) représentant(s) légal(aux) du mineur, élève ou étudiant concerné, doit informer des équipements particuliers nécessaires au transport (fixations au sol pour les fauteuils roulant, dimensions du fauteuil roulant, etc...).

Selon l'équipement à installer, un délai supplémentaire pourra être nécessaire pour mettre en place le transport adapté collectif.

Article 5.4.3. – Modifications des conditions de prise en charge

Aucune modification de ces transports ne peut être effectuée sans l'accord préalable du Département. Le transporteur ne doit accepter aucun service ou modification, qui lui serait demandé directement par un intervenant autre que le Pôle TESH.

Pour toute modification du transport adapté, un mail doit être adressé au Département (mobilitedi@cotesdarmor.fr) au minimum 5 jours ouvrables à l'avance. Il pourra être demandé à la famille d'assurer momentanément le transport de l'élève, sans pouvoir prétendre aux indemnités kilométriques.

Toute modification en cours d'année induira une nouvelle instruction du dossier, voir une nouvelle demande d'avis MDPH. Le Département se réserve également le droit de modifier la prise en charge (en cas de déménagement par exemple), et ainsi proposer l'indemnité kilométrique au lieu du transport adapté collectif.

En cas d'exclusion d'un élève de son établissement scolaire et/ou d'une réaffectation par l'inspection académique dans un autre établissement scolaire, le représentant légal doit informer au plus vite le Département par mail (mobilitedi@cotesdarmor.fr), et accompagner sa demande du courrier de réaffectation. Le dossier de l'élève ou étudiant fera alors l'objet d'une nouvelle instruction, et le Département se réserve le droit de modifier les modalités de prise en charge.

Article 5.4.3. – Les obligations des usagers des services de transport adapté collectif organisés par le Département

Afin de garantir la bonne exécution du service de transport mis en œuvre à l'initiative du Département, et d'en optimiser les conditions de sécurité, les usagers élèves et étudiants en situation de handicap et/ou leurs représentants légaux doivent respecter les dispositions du présent règlement. Le non-respect de ces obligations sera sanctionné conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du présent règlement.

Article 5.4.4.1 – L'accompagnement des élèves

La prise en charge des élèves est effectuée :

A l'aller :

- **au domicile** : par le représentant légal de l'élève qui doit se rendre au lieu de stationnement du véhicule, à l'heure précise de prise en charge.
- **devant l'établissement scolaire** : par le responsable de l'établissement, ou de son représentant. En effet, il n'appartient pas au conducteur d'accompagner les élèves dans les locaux de l'école, en raison de la présence possible d'autres enfants dans le véhicule qui ne peuvent être laissés seuls.

Au retour :

- **devant l'établissement scolaire** : par le responsable de l'établissement, ou de son représentant. En effet, il n'appartient pas au conducteur d'aller chercher les élèves dans les locaux de l'école, en raison de la présence possible d'autres enfants dans le véhicule
- **au domicile : un représentant légal doit être présent à la dépose au domicile de l'enfant, sauf signature d'une décharge parentale (annexe 1)**. En aucun, un élève ne peut être laissé seul devant un domicile. En l'absence d'un représentant légal ou habilité, le transporteur et le Département sont dégagés de toute responsabilité ; l'enfant sera conduit par le transporteur à la gendarmerie ou au poste de police le plus proche, et le représentant légal se verra adresser un courrier rappelant l'obligation de prise en charge de l'enfant mineur sous peine, en cas de répétition, d'exclusion du bénéfice des services de transport.

A titre très exceptionnel, et sous réserve de validation préalable par le Pôle TESH (signature d'une autorisation parentale : annexe 2), un élève pourra être pris en charge et/ou déposé devant un autre lieu que le domicile de cet élève.

Il est rappelé notamment que les élèves de moins de 10 ans doivent être installés à l'arrière du véhicule sauf cas de dérogation prévue à l'article R 412-3 du Code de la Route.

Pour les élèves de moins de 10 ans, l'utilisation de systèmes homologués de retenue pour enfants s'impose sauf si la morphologie de l'enfant ne le permet pas.

Article 5.4.4.2 – Les absences

Si l'élève est absent, et afin d'éviter tout déplacement inutile, le représentant légal doit prévenir le transporteur :

- au moins 24 heures à l'avance en cas d'absences programmées
- au plus vite en cas d'absence imprévue, et au plus tard une heure avant le départ.

Le représentant légal doit également informer le Département, en privilégiant le portail Transcolaire ou le mail (mobilitedi@cotesdarmor.fr).

Dans le cas d'absences répétées et non signalées, le Département se réserve le droit d'appliquer des pénalités-sanctions, voir de suspendre la prise en charge.

Si la prise en charge de l'élève ne devient plus régulière et pérenne du fait d'absences programmées et récurrentes sur le transport adapté collectif, le Département se réserve le droit de modifier la prise en charge, et ainsi de proposer l'indemnité kilométrique.

Élève malade :

- à bord du véhicule: le conducteur prévient les parents, puis acheminera l'enfant jusqu'à sa destination initialement prévue (école ou domicile). A charge pour les représentants légaux d'aller à l'établissement chercher leur enfant malade.
- en cours de journée : l'enfant restera à l'infirmerie ou sera ramené à son domicile par les

représentants légaux. L'enseignant ou les représentants légaux ne pourront pas demander au transporteur de venir chercher l'enfant en dehors du trajet habituel.

Article 5.4.4.3 – Les retards

L'utilisateur doit être présent, au lieu de prise en charge, à l'heure indiquée par le transporteur.

En cas de retard de l'utilisateur supérieur à 5 minutes, le transporteur est autorisé à poursuivre sa desserte si le retard risque de porter préjudice à d'autres bénéficiaires. En cas de retards répétés, le Département se réserve le droit de suspendre le transport.

Article 5.4.4.4 – La discipline

Les élèves doivent se conformer au respect de la discipline et de la courtoisie, et observer une tenue et un comportement correct.

Les élèves sont tenus de respecter le conducteur, les autres usagers et le matériel affecté au service de transport.

Chaque usager doit rester assis à sa place et se conformer aux règles de sécurité, notamment :

- porter la ceinture de sécurité,
- mettre ou faire mettre les cartables et sacs dans le coffre du véhicule,
- ranger les effets personnels de telle sorte qu'ils ne puissent occasionner de gêne à la conduite ou constituer un danger,
- ne pas gêner le conducteur,
- ne pas manger dans le véhicule,
- ne pas fumer, ni utiliser des allumettes ou briquets,
- ne pas consommer d'alcool et/ou de produits stupéfiants illicites,
- ne pas troubler la tranquillité des autres usagers,
- ne pas manipuler avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes,
- ne pas se pencher en dehors du véhicule, ni avoir un comportement susceptible d'affecter la sécurité du transport,
- ne pas détériorer le véhicule.

En cas de non-respect des règles ci-dessus, les sanctions prévues à l'article 6 du présent document pourront être appliquées.

Toute détérioration d'un véhicule commise par les élèves dans le cadre de leur transport scolaire engage la responsabilité :

- Pour les élèves mineurs : celle des parents ou du représentant légal
- Pour les élèves majeurs : leur propre responsabilité (les parents étant toutefois garants de leur solvabilité).

Sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être engagées. A ce titre, le transporteur est notamment en droit de facturer les dégâts constatés aux personnes civilement responsables.

Article 5.4.4.5 – Suspension ou exclusion du transport adapté collectif et modification des modalités de prise en charge

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 6, tout manquement répété aux obligations précitées à l'article 5.4.4.4, et ayant fait l'objet d'avertissement, peut donner lieu à une exclusion. Dans ce cas, l'utilisateur devra assurer par ses propres moyens l'organisation de son transport. Il ne pourra prétendre à aucune aide du Département des Côtes d'Armor.

Dans le cas où l'élève ou l'étudiant quitte son établissement scolaire ou son université sans attendre

le transporteur, et en cas de récidive, le transport sera suspendu définitivement.

Article 5.4.4.6 – Suspension liées à des circonstances exceptionnelles

Les circuits scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap peuvent être interrompus par le transporteur, notamment en période de viabilité hivernale, en cas d'appel à la vigilance ou d'interdiction de circulation des transports scolaires émise par l'autorité compétente.

Le Département peut également organiser des retours anticipés des établissements scolaires en cas de force majeure ou d'intempéries.

La responsabilité du transporteur ou du Département ne pourra être engagée à la suite d'un retard ou d'une suppression du transport, du fait d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, ou de circonstances extérieures telles qu'intempéries, catastrophes naturelles, conflits sociaux, interventions des autorités civiles ou militaires, grèves, incendies, dégâts des eaux.

La force majeure s'entend de tout événement extérieur, présentant un caractère à la fois imprévisible et irrésistible, qui empêche le transporteur d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent.

Article 5.4.5. – Les obligations des transporteurs et conducteurs

Les transporteurs et conducteurs doivent se conformer aux dispositions légales, réglementaires et contractuelles en vigueur (marchés publics signés par le Département des Côtes d'Armor), notamment celles concernant :

- les capacités professionnelles et financières,
- la mise en circulation, l'aménagement, l'exploitation, le nettoyage régulier, les vérifications périodiques de l'état de marche et d'entretien des véhicules,
- l'obligation d'assurance. Les transporteurs sont tenus de contracter une assurance illimitée « risque tiers et voyageurs » couvrant les responsabilités qu'ils encourent du fait de l'exécution des services,
- la validité du permis de conduire des conducteurs,
- la formation des conducteurs, directement en lien avec le domaine du transport des élèves en situation de handicap, avec 3 modules obligatoires : PSC1 ou équivalent / Connaissance de la clientèle – conducteur accompagnateur de personnes handicapée ou à mobilité réduite / Gestes et postures,
- le respect de la charte de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire,
- les garanties de moralité et de bonne conduite que doivent présenter les conducteurs,
- la réglementation du travail,
- la sécurité routière,
- l'exécution des transports dans le respect de la feuille de route établie par le Pôle TESH du Département,
- la surveillance des élèves pendant la durée du trajet,
- la discrétion professionnelle.

Le conducteur du véhicule doit récupérer les cartables, fauteuils roulants pliables, cannes anglaises, déambulateurs ou tout autre matériel, pour les déposer dans le coffre du véhicule. Les conducteurs doivent s'assurer que les ceintures sont correctement attachées.

En cas d'indiscipline des élèves, le transporteur doit signaler au Département les faits dont il a été témoin grâce au document « Signalement ».

Il n'appartient pas au conducteur d'accompagner les élèves dans les locaux de l'école. Les élèves sont pris en charge par le responsable de l'établissement ou son représentant. Les élèves ne doivent pas être laissés seuls dans le véhicule.

Tout manquement aux règles (ex : arrangement entre famille et transporteur) ne donnera lieu ni à facturation, ni à un engagement de la responsabilité du Département.

Sauf dérogation délivrée par le Département, le transporteur ne peut pas prendre en charge dans un service déterminé, d'autres voyageurs que la ou les personnes confiées par le Département.

Article 6 – Les sanctions vis-à-vis des usagers

Fraude et fausse déclaration : toute fraude, fausse déclaration ou falsification de document, de tentative usurpée d'un droit, expose à des sanctions pénales et financières prévues par la loi (article L.433-19, L.441-7, L.313-1, L.313-3 du code pénal).

Le non-respect des obligations issues du présent règlement peut être constaté sur signalement d'un autre usager, des conducteurs des véhicules, des responsables d'établissement, des familles ou d'un agent de contrôle du Pôle TESH du Département qui constatent des faits d'indiscipline ou autres.

Tout manquement de catégorie 1 fera l'objet d'un avertissement adressé à l'élève ou étudiant en situation de handicap, et/ou à ses représentants légaux.

Tout manquement de catégorie 2 et 3, ou récidive de catégorie 1 et 2, pourra entraîner une exclusion temporaire du service de l'élève ou étudiant en situation de handicap, (conformément au tableau ci-dessous).

En cas de récidive de catégorie 3, ou faute particulièrement grave de nature à compromettre le bon fonctionnement du service, le Président du Conseil Départemental pourra exclure définitivement du service l'élève ou étudiant en situation de handicap. En raison du droit à l'éducation, il sera alors proposé une indemnisation kilométrique

L'utilisateur ou son responsable légal sera à même de présenter ses observations avant le prononcé de la sanction. Les sanctions, qu'elle qu'en soit la durée, ne dispensent pas l'élève de l'obligation de scolarité et ne sauraient être considérées comme cause éventuelle d'une déscolarisation.

Le Département pourra également saisir les autorités judiciaires aux fins de poursuite (article 40 du code de la procédure pénale). Cette saisine ne fait pas obstacle à l'application des sanctions administratives prévues.

Le tableau ci-dessous est donné à titre indicatif, l'évaluation des fautes commises et l'échelle des sanctions restant à la discrétion du Département, sans préjudice d'une éventuelle procédure judiciaire qu'il pourrait engager à l'encontre du/des auteur(s).

SANCTIONS	COMPORTEMENTS
Catégorie 1 AVERTISSEMENT	• Chahut • Non-respect d'autrui • Insolence • Absence non signalée à l'entreprise de transport entraînant un déplacement ou attente inutile (Cf. art 5.4.4.2) • Retard
Catégorie 2 EXCLUSION TEMPORAIRE (1 à 6 jours)	• Violence verbale, menaces • Comportement indécent • Non-respect des consignes de sécurité • Jets d'objets, crachats • Bagarre entre élèves • Récidive des fautes de catégorie 1
Catégorie 3 EXCLUSION TEMPORAIRE (7 à 31 jours)	• Dégradation volontaire • Vol • Introduction ou manipulation dans le véhicule d'objets ou matériel dangereux • Élèves surpris à fumer dans le véhicule • Agression physique • Récidive des fautes de catégorie 2
EXCLUSION DÉFINITIVE	• Récidive des fautes de catégorie 3 • Faute particulièrement grave de nature à compromettre le bon fonctionnement du service

Article 7 – Examen des recours, réclamations et demandes dérogatoires

Un recours peut être formulé à l'encontre des décisions prises par le Président du Conseil Départemental.

Le recours gracieux

Conformément au Code des Relations entre le Public et l'Administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif.

Cette demande de recours administratif doit être effectuée par le représentant légal de l'élève mineur, l'étudiant majeur, auprès du Président du Département des Côtes d'Armor :

Département des Cotes d'Armor
Direction des Infrastructures de la Mobilité et de la Mer
9, place du Général de Gaulle
22023 SAINT-BRIEUC CEDEX 1

Le recours doit être présenté par écrit par le demandeur et motivé, accompagné de toutes pièces que le requérant juge utile de joindre.

Le silence de l'administration gardé pendant 2 mois vaut rejet.

L'exercice d'un recours administratif suspend les délais de recours contentieux.

Le recours contentieux

Le recours contentieux doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou celle consécutive au recours administratif.

Le recours contentieux est à formuler auprès :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, contour de la Motte
CS 44416
35044 RENNES Cedex

Article 8 – Protection des données à caractère personnel

Le Département des Côtes d'Armor considère le respect de la vie privée et la protection des données personnelles comme des éléments essentiels de la confiance de la société dans ses activités. Dans cet esprit, l'organisme s'engage à respecter toutes les obligations légales et réglementaires relatives à la protection des données et à la sécurité, en vue de garantir la sécurité de vos informations personnelles.

Le Département des Côtes d'Armor met ainsi tout en œuvre un traitement de données à caractère personnel pour le transport des élèves et étudiants en situation de handicap. Les données enregistrées sont exclusivement destinées aux services instructeurs du Département et seront mises à disposition de destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre du dossier en instruction.

Le Département des Côtes d'Armor collecte vos données personnelles conformément aux dispositions de l'article 9 alinéa 2 point g) du Règlement Général sur la Protection des Données: *« le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée ».*

Aux termes des articles 15 à 23 du Règlement Général sur la Protection des Données, chaque personne physique bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent ainsi que le droit de définir des directives relatives au sort de leurs données en cas de décès.

Les personnes peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative. La durée de conservation des données à caractère personnel collectées est de deux ans.

Vous pouvez exercer vos droits auprès du Délégué à la Protection des Données en lui adressant votre demande accompagnée de la copie d'un justificatif d'identité (obligatoire) soit :

- Par courrier électronique à l'adresse suivante : dpd@cotesdarmor.fr
- Par courrier postal à l'adresse suivante :

A l'attention du Délégué à la Protection des Données
Département des Côtes d'Armor
9 place du Général de Gaulle
22023 SAINT-BRIEUC

Article 9 – L'exécution

Le présent règlement sera publié sur le site internet du Département –
https://cotesdarmor.fr/transport_adapté
et entrera en vigueur à compter de la rentrée scolaire de septembre 2025.

Annexe 1

Décharge parentale

Transport des élèves et étudiants en situation de handicap (TESH)

Je, soussigné(e) (NOM Prénom) :

☐ Père

☐ Mère

☐ Responsable légal

de l'enfant (NOM Prénom) :

pris en charge dans un circuit de transport adapté, organisé par le Département des Côtes d'Armor.

☐ Autorise que l'enfant soit déposé par le transporteur devant le domicile en notre absence.

- Je reconnais que mon enfant a toutes les capacités pour rentrer et rester seul à mon domicile,

- Dégage le Département des Côtes d'Armor de toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident de quelque nature qu'il soit, qui interviendrait avant la montée ou après la descente du véhicule,

- Renonce à tout recours éventuel à l'encontre du Département de ce fait,

Fait à

Le

Signature du ou des représentants légaux,

Annexe 2

Autorisation parentale

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE SOUMISE À VALIDATION PRÉALABLE DU PÔLE TESH

Transport des élèves et étudiants en situation de handicap (TESH)

Je, soussigné(e) (NOM Prénom) :

.....

.....
☐ Père ☐ Mère ☐ Responsable légal

de l'enfant (NOM Prénom) :

.....

pris en charge dans un circuit de transport adapté, organisé par le Département des Côtes d'Armor.

☐ Autorise que l'enfant soit déposé **exceptionnellement** par le transporteur chez la personne citée ci-dessous en notre absence.

Nom :

Prénom :

Adresse :

Téléphone :

- Dégage le Département des Côtes d'Armor de toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident de quelque nature qu'il soit, qui interviendrait avant la montée ou après la descente du véhicule,

- Renonce à tout recours éventuel à l'encontre du Département de ce fait,

Fait à

Le

Signature du ou des représentants légaux,

Contacts

- Messagerie : mobilitedi@cotesdarmor.fr
- Téléphone : **02-96-77-68-08-**
- Site Internet : **www.cotesdarmor.fr**
<https://cotesdarmor.fr/vos-services/transport-scolaire-des-eleves-et-etudiants-en-situation-de-handicap>
- Plateforme téléphonique : 02-96-62-62-22
- Adresse : Département des Côtes d'Armor
Direction des Infrastructures, de la Mobilité et de la Mer
9 place du Général De Gaulle
CS 42371
22023 Saint-Brieuc cedex 1

Portail TRANSCOLAIRE : Pour toutes informations, modifications relatives au dossier.
<https://transportadapte.cotesdarmor.fr/departement22/>

Jours et horaires d'ouverture au public et d'accueil téléphonique

Du lundi au vendredi de 8h30-12h30 et 13h30-17h30